Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1801

1.7.2024

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1801 DE LA COMMISSION

**du 28 juin 2024**

**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1er juillet 2024 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1221**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 183,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission ([2]), le règlement d'exécution (UE) 2020/1221 de la Commission ([3]) a fixé le niveau des droits à l'importation dans le secteur des céréales. Le règlement (UE) nº 642/2010 a été abrogé. Les règles fixant les droits à l'importation des céréales sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission ([4]). Il y a donc lieu de remplacer le règlement d'exécution (UE) 2020/1221 et de fixer les droits à l'importation pour les céréales conformément aux règles établies dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2384.

(2) L'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission prévoit que, pour les produits céréaliers relevant des codes de la nomenclature combinée (NC) 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix CAF (coût, assurance et fret) à l'importation applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut excéder le taux du droit conventionnel déterminé sur la base de la NC.

(3) L'article 15, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits visés audit paragraphe des prix CAF représentatifs à l'importation.

(4) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834, le prix à l'importation à utiliser pour le calcul du droit à l'importation des produits visés à l'article 15, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution est le prix CAF représentatif à l'importation journalier déterminé à l'aide de la méthode prévue à l'article 19 dudit règlement d'exécution.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj

([2]) Règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/642/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1221 de la Commission du 26 août 2020 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales, applicables à partir du 27 août 2020 (JO L 279 du 27.8.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1221/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj).

(5) Le règlement (UE) 2024/1652 du Conseil ([5]) modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun prévoit des mesures tarifaires afin d'empêcher, entre autres produits, les céréales, les oléagineux et leurs produits dérivés en provenance de Biélorussie et de Russie de continuer à entrer sur le marché de l'Union à des conditions aussi favorables que celles appliquées aux produits d'autres origines non préférentielles.

(6) Afin d'assurer une gestion harmonieuse des importations, il convient de préciser que les droits fixés dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux importations en provenance de Biélorussie et de Russie.

(7) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1er juillet 2024, conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/2834, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(8) Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2020/1221 et de le remplacer par le présent règlement.

(9) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 1er juillet 2024, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1221 est abrogé à partir du 1er juillet 2024.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Règlement (UE) 2024/1652 du Conseil du 30 mai 2024 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L, 2024/1652, 10.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1652/oj).

*ANNEXE I*

**DROITS À L'IMPORTATION DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2834 APPLICABLES À PARTIR DU 1ER JUILLET 2024**

| Code NC | Description | Droit à l'importation (1) (2) (en EUR/tonne) |
|---|---|---|
| 1001 11 00 | Froment (blé) dur, de semence | 0,00 |
| 1001 19 00 | Froment (blé) dur de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| | Froment (blé) dur de qualité moyenne, autre que de semence | 0,00 |
| | Froment (blé) dur de qualité basse, autre que de semence | 0,00 |
| Ex 1001 91 20 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| Ex 1001 99 00 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| 1002 10 00 | Seigle, de semence | 0,00 |
| 1002 90 00 | Seigle, autre que de semence | 0,00 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence, autre qu'hybride | 0,00 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence (3) | 0,00 |
| 1007 10 90 | Sorgho à grains, autre qu'hybride, destiné à l'ensemencement | 0,00 |
| 1007 90 00 | Sorgho à grains, autre que de semence | 0,00 |

(1) L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834, d'une diminution des droits de:
— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou par le canal de Suez,
— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement est situé sur la côte atlantique de la péninsule ibérique, en Irlande, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande ou en Suède et si les marchandises arrivent par l'océan Atlantique.

(2) Pour les produits originaires de Russie ou de Biélorussie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays, les droits applicables correspondent au taux conventionnel établi à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 17 du règlement (UE) 2023/2834 sont remplies.

*ANNEXE II*

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DES DROITS À L'IMPORTATION FIXÉS À L'ANNEXE I**

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834:

*(en EUR/tonne)*

| | Blé tendre ([1]) | Maïs |
|---|---|---|
| Bourse | Minneapolis | Chicago |
| Cotation | 263,298 | 163,896 |
| Prime sur le Golfe | — | 19,921 |
| Prime sur Grands Lacs | 40,942 | — |

([1]) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 19, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834:

*(en EUR/tonne)*

| | |
|---|---|
| Frais de fret: Golfe du Mexique-Rotterdam | 24,529 |
| Frais de fret: Grands Lacs-Rotterdam | 44,129 |